



L'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples du 22 septembre 2022 : une réprimande claire de la dérive autoritaire de la Tunisie

Questions et réponses de la Commission internationale de juristes (CIJ) :

Cela fait plus d'un an que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu son [arrêt](#) dans l'affaire n° 017/2021, *Ibrahim Ben Mohamed Ben Brahim Belguith c. République tunisienne*, du 22 septembre 2022. L'affaire a été portée par M. Belguith, ressortissant tunisien et avocat, qui s'est plaint de violations de ses droits en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme à la suite de la promulgation de plusieurs décrets présidentiels tunisiens adoptés en vertu de l'« état d'exception » sur la base de l'article 80 de la Constitution de 2014 depuis le 25 juillet 2021. Dans cet arrêt, la Cour africaine a ordonné à la Tunisie d'abroger ces décrets, de rétablir la démocratie constitutionnelle dans un délai de deux ans et de mettre en place une cour constitutionnelle indépendante dans le même délai.

Que signifie cet arrêt et pourquoi est-il important pour l'État de droit et les droits de l'homme en Tunisie ? La CIJ fournit des réponses dans les questions-réponses ci-dessous.

1. Qu'est-ce que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples?

- L'[Union africaine](#)
- La [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#)

- La [Commission africaine des droits de l'homme et des peuples](#)
- La [Cour africaine des droits de l'homme et des peuples](#)
 - o Composition
 - o Que fait la Cour?
 - o Procédures
 - o Recours
 - o Mise en œuvre
- Adhésion de la Tunisie au système africain des droits de l'homme

2. Pourquoi la Cour africaine a-t-elle été saisie de la situation en Tunisie ? Aperçu contextuel

- [Prise de pouvoir par le Président Kais Saïed du 25 juillet 2021](#)
- L'absence de Cour constitutionnelle
 - o *Qu'est-ce que la [Cour constitutionnelle](#)?*
 - o *Pourquoi la Cour constitutionnelle n'a-t-elle pas été créée ?*
 - o *Pourquoi l'absence d'une Cour constitutionnelle a-t-elle été déterminante dans la situation en Tunisie ?*

3. Quelle a été la décision de l'arrêt du 22 septembre 2022 ?

- Comment la Cour africaine en est-elle venue à statuer sur la question : la [requête](#)
- Ce que [l'arrêt](#) a statué
 - o Conclusions
 - Violation du droit à ce que sa cause soit entendue
 - Violation du droit de participer à la direction des affaires publiques
 - Violation du droit aux garanties des droits de l'homme et des libertés
 - o Dispositif et réparations

4. Quelles sont les prochaines étapes ?

- Mise en œuvre
- Autres plaintes contre la Tunisie pendantes devant la Cour africaine

1. Qu'est-ce que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ?

- L'Union africaine

L'Union africaine (UA) est une organisation régionale intergouvernementale composée des 55 États membres qui constituent l'ensemble des pays du continent africain. Elle a été officiellement créée en 2002 pour succéder à l'Organisation de l'unité africaine (OUA, 1963-1999). L'organisation vise à promouvoir et à maintenir l'unité, la solidarité, le développement économique, la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique. L'UA est guidée par sa vision d'une « Afrique intégrée, prospère et en paix, gérée par ses propres citoyens et représentant une force dynamique dans l'arène internationale ». Son siège se trouve à Addis-Abeba, en Éthiopie.

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

L'un des objectifs de l'UA est de « promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ». La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, également connue sous le nom de « Charte de Banjul » (« la Charte » ou « la Charte africaine »), est un traité juridiquement contraignant destiné à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en Afrique, consacrant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits des peuples. La Charte a été adoptée à Nairobi, au Kenya, le 1^{er} juin 1981 et est entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

⇒ 54 des 55 États membres de l'Union africaine, à l'exception du Maroc, ont ratifié ou adhéré à la Charte, s'engageant ainsi à garantir les droits de l'homme énoncés dans le traité.

- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est chargée de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et des peuples en Afrique, y compris par son interprétation de la Charte africaine lors de l'examen des plaintes individuelles alléguant des violations de la Charte. La Commission africaine a créé des mécanismes spéciaux, tels que le Groupe de travail sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique ; le Rapporteur Spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique ; et le Comité pour la prévention de la torture en Afrique.

- La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Cour » ou « la Cour africaine ») complète le travail de la Commission africaine en matière de protection des droits de l'homme en Afrique et d'interprétation de la Charte africaine. En tant qu'organe judiciaire, elle rend des arrêts contraignants sur le respect par les États membres de leurs obligations en matière de droits de l'homme en vertu de la Charte. La Cour a été créée en vertu du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (« le Protocole »), qui a été adopté par les États membres de l'OUA de l'époque – aujourd'hui l'UA – à

Ouagadougou, au Burkina Faso, en juin 1998 et est entré en vigueur le 25 janvier 2004. La Cour est située à Arusha, en Tanzanie.

- ⇒ À ce jour, seuls 34 États membres de l'UA sont parties au Protocole.
- ⇒ Au moment de la rédaction du présent rapport, sur ces 34 États Membres, seuls huit (à savoir : le Burkina Faso, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Mali, le Malawi, le Niger et la Tunisie) ont accepté la compétence de la Cour en déposant une déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole.
- ⇒ Cette déclaration permet aux individus et aux ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine d'introduire des requêtes alléguant des violations des droits de l'homme devant la Cour africaine.
 - Conformément à l'article 5(3) du Protocole, la Cour africaine n'accepte que les requêtes émanant d'ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission. Les ONG peuvent s'enregistrer auprès de la Commission africaine pour obtenir le statut d'observateur.
 - Composition
- ⇒ Onze juges, originaires des États membres de l'Union africaine, sont élus parmi les candidats des États parties au Protocole, par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA. La Cour africaine ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité à un moment donné.
- ⇒ Les juges sont élus à titre personnel et ne représentent aucun gouvernement.
- ⇒ Tous les juges de la Cour africaine doivent être « des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples ».
- ⇒ Au cas où un juge possède la nationalité d'un État partie à une affaire, il se récuse.

Le juge Rafaâ Ben Achour, originaire de Tunisie, a été élu juge à la Cour africaine en 2014, pour un mandat de six ans. Il a été réélu en 2021 pour un deuxième mandat de six ans.

- Que fait la Cour?

La Cour est compétente pour connaître de « toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du (...) Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

En outre, la Cour peut, à la demande d'un État membre de l'UA, de l'UA, de l'un de ses organes ou d'une organisation africaine reconnue par l'UA, donner un avis consultatif sur « toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme (...) ».

- Procédure

La procédure devant la Cour est, en principe, publique. Elle comporte une phase écrite (requête, réponse, réplique) et peuvent également comporter une phase orale au cours de laquelle les parties peuvent présenter des observations orales ainsi que présenter des preuves et citer des témoins. Une fois qu'une affaire a été entendue, le Protocole exige que la Cour rende son arrêt dans les 90 jours suivant la clôture de l'instruction de l'affaire.

L'EXAMEN D'UNE REQUÊTE PAR LA COUR AFRICAINE



Source : Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

○ Réparations

Si la Cour constate que les droits de l'homme d'un requérant ont été violés, elle peut ordonner des mesures afin d'y remédier, telles que le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. La Cour peut également ordonner des mesures provisoires dans les cas « d'une extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes ».

○ Exécution

- ⇒ Les États parties au Protocole doivent se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause dans le délai fixé par la Cour.
- ⇒ L'État concerné doit envoyer au greffe de la Cour un « rapport d'exécution » indiquant comment il a donné effet à l'arrêt de la Cour.
- ⇒ La Cour procédera ensuite à une évaluation, en s'appuyant sur d'autres sources, du niveau d'exécution de son arrêt.
- ⇒ Si un État ne se conforme pas, ce manquement est noté dans le rapport de la Cour à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement.
- ⇒ Le Conseil exécutif de l'UA est chargé de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour.

- Adhésion de la Tunisie au système africain des droits de l'homme

La Tunisie est devenue partie à la Charte africaine le 21 octobre 1986 et au Protocole le 5 octobre 2007. Le 2 juin 2017, la Tunisie a déposé la Déclaration en vertu de laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes alléguant de violations des droits de l'homme émanant d'individus et d'ONG. À l'époque, la Tunisie figurait parmi les huit seuls États de l'Union africaine à avoir déposé une telle déclaration, ce qui plaçait la Tunisie en tant que championne des droits de l'homme parmi les États

africains. La Tunisie a également ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique le 23 août 2018.

Cela s'inscrit dans une vague historique de ratifications du droit international par la Tunisie, y compris des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la suite de la Révolution et des réalisations démocratiques qui en ont découlé. En 2011, la Tunisie a ratifié ou adhéré aux traités suivants :

- ✓ Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) ;
- ✓ Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (29 juin 2011) ;
- ✓ Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (29 juin 2011) ;
- ✓ La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (29 juin 2011).

2. Pourquoi la Cour africaine a-t-elle été saisie de la situation en Tunisie ? Aperçu contextuel

- Prise de pouvoir par le Président du 25 juillet 2021 :

Le [25 juillet 2021](#), invoquant l'article 80 de la Constitution de 2014 sur les mesures exceptionnelles, alors en vigueur, le président Kais Saïed s'est déclaré chef du pouvoir exécutif et a suspendu le Parlement. Sur la base de l'« état d'exception », il a adopté les décrets suivants :

- N° 2021-69 du 26 juillet 2021, portant cessation de fonctions du Chef du Gouvernement et de membres du Gouvernement ;
- N° 2021-80 du 29 juillet 2021, relatif à la suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple (« l'ARP ») pour une durée d'un mois à compter du 25 juillet 2021 ;
- N° 2021-109 du 24 août 2021, relatif à la prorogation des mesures exceptionnelles relatives à la suspension des compétences de l'ARP jusqu'à nouvel ordre ;
- N° 2021-117 du 22 septembre 2021 relatif aux mesures exceptionnelles, « suspendant » la majeure partie de la Constitution de 2014, se donnant tous les pouvoirs exécutifs et législatifs, y compris pour gouverner et légiférer par décret et supprimant l'Instance Provisoire, qui avait été chargée en vertu de la Constitution de 2014 du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi jusqu'à la mise en place de la Cour constitutionnelle ; et
- N° 2021-137 et 2021-138 du 11 octobre 2021, relatifs à la nomination de la Cheffe du gouvernement et nomination des membres du Gouvernement, respectivement.

Le 13 décembre 2021, le Président a annoncé une « feuille de route » pour la Tunisie dans le but déclaré de sortir le pays de sa crise économique et politique. Entre autres choses, la feuille de route prévoyait une nouvelle suspension du Parlement jusqu'au 17 décembre 2022 et un référendum sur une nouvelle constitution le 25 juillet 2022. Rédigée en secret, à l'issue d'un [processus](#) dépourvu de base légale et violant les droits des Tunisiens à participer à l'élaboration de la constitution, la nouvelle Constitution [codifie l'autocratie](#), affaiblissant les pouvoirs législatif et judiciaire, d'une part, et renforçant le rôle et les

pouvoirs du président sans aucun frein ni contrepoids, d'autre part. Elle a été adoptée le 25 juillet 2022, à la suite d'un [référendum dénué de représentativité](#), sans seuil de participation requis et dans lequel seul un peu plus d'un quart des électeurs éligibles ont voté. Dans l'intervalle, le Président Kais Saïed a dissous le Parlement par décret n° 2022-309 du 30 mars 2022 et des élections législatives ont eu lieu fin 2022 sous les auspices de la nouvelle Constitution. Les deux tours des élections, le premier ayant eu lieu en décembre 2022 et le second en janvier 2023, ont connu une participation extrêmement faible avec seulement environ 11 % des électeurs qui ont voté.

- L'absence de Cour constitutionnelle
 - o *Qu'est-ce que la Cour constitutionnelle ?*

En vertu de la Constitution de 2014, la Cour constitutionnelle est une instance juridictionnelle indépendante chargée de veiller à ce que les actions des autorités publiques soient conformes à la Constitution. Cette Cour examine et statue sur la constitutionnalité, entre autres, des éléments suivants :

- des projets de loi avant leur promulgation ;
- des lois déjà entrées en vigueur, sur renvoi des tribunaux, lorsque l'une des parties à une affaire soulève une exception d'inconstitutionnalité ;
- la destitution du Président de la République ;
- les conflits de compétences entre le Président de la République et le Chef du Gouvernement ; et
- le maintien de « l'état d'exception » un mois après sa déclaration.

- o *Pourquoi la Cour constitutionnelle n'a-t-elle pas été créée ?*

Conformément à la Constitution de 2014, la Cour aurait dû être créée dans l'année suivant les élections législatives, tenues en octobre 2014, et donc la Cour aurait dû être créée en octobre 2015. Pourtant, au 25 juillet 2021, aucun progrès réel n'avait été réalisé dans la mise en place d'une Cour constitutionnelle. L'article 118 de la Constitution de 2014 prévoyait que trois organes seraient chacun responsables de la nomination de quatre des 12 membres de la Cour constitutionnelle : l'ARP, le Conseil supérieur de la magistrature (« le CSM ») et le Président de la République. Le retard dans la création de la Cour a été causé principalement par le fait que l'ARP n'a pas atteint la majorité requise pour élire quatre membres de la Cour.

- o *Pourquoi l'absence d'une Cour constitutionnelle a-t-elle été déterminante dans la situation en Tunisie ?*

Une Cour constitutionnelle indépendante et impartiale joue un rôle clé dans le renforcement du respect de l'état de droit et des droits de l'homme. En l'absence d'une Cour constitutionnelle, les autorités peuvent abuser de leurs pouvoirs et violer la Constitution sans qu'aucun organe judiciaire ne soit en mesure de les contrôler. L'Instance provisoire chargée du contrôle de la constitutionnalité des projets de lois, qui a finalement été dissoute par le décret 2021-117 en septembre 2021, n'était chargée que de l'examen des projets de loi avant leur promulgation et n'a pas rempli les autres fonctions de la Cour constitutionnelle.

Bien que l'article 80 de la Constitution de 2014 permette au Président de la République de prendre « les mesures qu'imposent l'état d'exception », de telles mesures devaient respecter un certain nombre de conditions de fond et de forme selon lesquelles la Cour constitutionnelle devait jouer un rôle important en vertu de la Constitution de 2014. En l'absence de Cour constitutionnelle, le Président Kais Saïed n'a pas respecté la condition formelle d'informer le Président de la Cour constitutionnelle avant de prendre toute mesure censée répondre à des circonstances exceptionnelles. En outre, et compte tenu de la décision du président Kais Saïed de suspendre le Parlement, ni le président de l'ARP ni 30 de ses membres ne pouvaient demander à la Cour constitutionnelle - qui, de toute façon, n'a jamais été créée - d'examiner sur le fond si les circonstances restaient « exceptionnelles » 30 jours après la déclaration du Président Saïed. Dès lors, le caractère prétendument exceptionnel des circonstances invoquées pour justifier la prise de telles mesures par le Président et par conséquent leur constitutionnalité, n'a jamais été vérifié. S'étant arrogé tous les pouvoirs législatifs et exécutifs, le Président Saïed avait toutes les prérogatives pour décider si les circonstances sont restées "exceptionnelles" et, par conséquent, pour justifier la prolongation des mesures qu'il a adoptées.

WHAT is the Tunisian Constitutional Court?

The body in charge of ensuring that the actions of public authorities are in line with the constitution.

It reviews and rules on the constitutionality of: laws before their promulgation; laws, on their submission by courts, where one of the parties to a case raises a claim of unconstitutionality; cases of impeachment of the President of the Republic; disputes over competencies between the President of the Republic and the Prime Minister, and whether "exceptional circumstances" necessary to the declaration of a state of exception are continuing.

Each of these bodies appoints 4 of the 12 members of the Constitutional Court

Should be established within a year after legislative elections

Plays a key role in ensuring enhanced respect of the rule of law and human rights

WHY has it not been established yet?

Only one member has secured the two-thirds majority of APR required for the election of Constitutional Court judges.

The APR passed a bill that reduced the number of votes required from two-thirds to three-fifths.

In 2021, President Kais Saïed refused to ratify the bill, arguing that parliament was five years too late.

HOW does its absence affect the situation in Tunisia?

The Constitutional Court is the highest court in the country when it comes to **interpreting and upholding the Constitution**, and to ensuring that authorities act within the boundaries of the constitution and in compliance with constitutional provisions and principles.

Only the Constitutional Court is competent to review:

- the decision of the President of the Republic to declare the state of exception,
- the constitutionality of the decrees and other measures undertaken by the President under the state of exception,
- the actions of the armed forces under the state of exception and their compliance with the principle of "total neutrality" provided for by article 18 of the Constitution; and whether the "exceptional circumstances" necessary to such a declaration are continuing.

In the absence of a constitutional court, authorities can abuse their powers and violate the constitution with no judicial body being able to hold them in check.

TIMELINE OF EVENTS

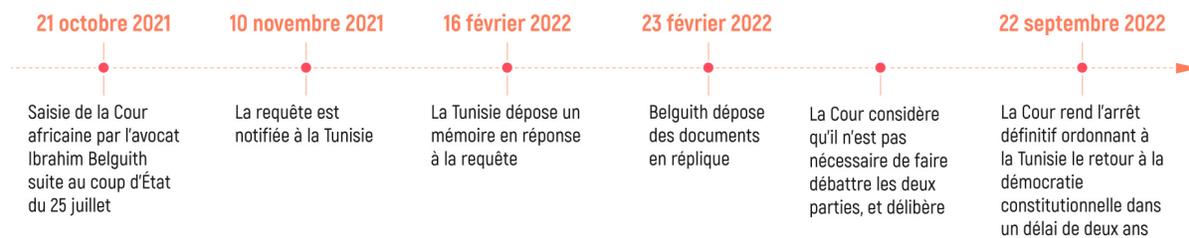
26 January 2014	October 2014	October 2015	3 December 2015	March 2017	March 2018	2018—2019
Adoption of the Constitution	Tunisia's first democratic legislative elections	Date on which the court was supposed to be established	Adoption of Organic Law No. 2015-50 on the establishment of the Constitutional Court	First call for nominations by the APR to elect members of the Constitutional Court.	Election of one of the four candidates to the Court	Second and third call for nominations
14 October 2019	March 2020	March 2021	April 2021	25 July 2021	23 August 2021	22 September 2021
Election of Kais Saïed as president of Tunisia	Fourth call for applications	Adoption of bill allowing 3/5 of Parliament's votes to be sufficient for the election of a member of the Court	Refusal of the President to ratify the bill	President dismisses government, suspends Parliament, and strips its members of their immunities	President extends exceptional measures until further notice	President issues Decree 117, suspending most of the Constitution

3. Que dit l'arrêt du 22 septembre 2022 ?

- Comment la Cour africaine s'est prononcée sur la question : la requête

L'affaire a été portée le 21 octobre 2021 contre la République tunisienne par M. Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belguith, ressortissant tunisien et avocat, qui s'est plaint devant la Cour africaine de violations de certains de ses droits garantis par la Charte et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme – notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Constitution tunisienne de 2014 – alléguant que le Président Kais Saïed a abrogé la Constitution, interrompu le processus démocratique et s'est arrogé davantage de pouvoirs en promulguant les décrets présidentiels susmentionnés adoptés en vertu de « l'état d'exception » en 2021.

ÉTAPES CLÉS DU RECOURS "BELGOUTH CONTRE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE"



Source : Ibrahim Belguith c. République Tunisienne, n°017/2021, CADHP 2022

- Ce que l'arrêt a statué
 - o Conclusions
 - Violation du droit à ce que sa cause soit entendue

Qu'est-ce que le droit à ce que sa cause soit entendue ?

Article 7 de la Charte africaine

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 26 de la Charte africaine

Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

- La Cour a conclu que « *l'absence de la Cour constitutionnelle... a créé un vide dans le système judiciaire [tunisien] en ce qui concerne le règlement des différends constitutionnels...* », ce qui a empêché le requérant [c'est-à-dire M. Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belguith] de contester la constitutionnalité des décrets présidentiels. « *Cette situation l'a en effet laissé sans voie de recours légale pour faire valoir ses griefs et l'a ainsi privé de son droit à ce que sa cause soit entendue* ».
- Compte tenu de ce qui précède, la Cour a estimé que la Tunisie avait violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue, garanti par l'article 7(1)(a) de la Charte, lu conjointement avec l'article 26 de la Charte.
 - *Violation du droit de participer à la direction des affaires publiques*

Qu'est-ce que le droit de participer à la direction des affaires publiques ?**Article 13 de la Charte africaine**

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

- Analysant les décrets adoptés en vertu de l'article 80 de la Constitution tunisienne de 2014 sur « l'état d'exception », la Cour a noté qu' « *aucun élément du dossier ne montre que les conditions de fond, à savoir la présence d'un péril imminent menaçant les institutions de la nation ou la sécurité et l'indépendance du pays, et les exigences procédurales susmentionnées [se référant à l'obligation de consulter le chef du gouvernement et le président de l'ARP et d'informer le président de la Cour constitutionnelle mandaté par l'article 80], étaient réunies avant que le président ne promulgue les décrets en question* ». En outre, la Cour a constaté que les décrets en question n'avaient pas été promulgués conformément à la loi et qu'ils avaient entravé de manière disproportionnée le fonctionnement des institutions, y compris celui des institutions élues telles que l'ARP. À la lumière de ce qui précède, la Cour a estimé que les mesures restrictives de la Tunisie étaient disproportionnées par rapport à leurs motifs déclarés.
- En conséquence, la Cour a jugé que la Tunisie avait violé le droit du peuple [y compris M. Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belguith] de participer à la direction des affaires publiques contrairement à l'article 13(1) de la Charte.

- Violation du droit aux garanties de droits de l'homme et des libertés

Qu'est-ce que le droit aux garanties des droits de l'homme et des libertés ?

Article 1^{er} de la Charte africaine

Les États membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

- La Cour a rappelé sa position établie selon laquelle «une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Charte entraîne une violation de l'article 1^{er} de la Charte».
- La Tunisie n'a pas rendu opérationnelle sa Cour constitutionnelle pour donner effet au droit des citoyens à ce que leur cause soit entendue en leur permettant de contester la constitutionnalité des décrets présidentiels, qui ont violé leur droit de participer à la direction des affaires publiques de leur pays directement et par l'intermédiaire de leurs représentants librement choisis
- En conséquence, la Cour a estimé que la Tunisie avait également violé l'article 1^{er} de la Charte.

- Dispositif et réparations

La Cour, à l'unanimité, a ordonné à la Tunisie de :

- Abroger les décrets présidentiels n° 2021-117 du 22 septembre 2021 et les décrets y visés n° 69, 80 et 109 des 26, 29 juillet et 24 août 2021 et les décrets n° 137 et 138 du 11 octobre 2021, et de rétablir la démocratie constitutionnelle dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'arrêt ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires à l'opérationnalisation de la Cour constitutionnelle et de lever tous les obstacles juridiques et politiques qui entravent cet objectif dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'arrêt ; et
- Faire rapport à la Cour, dans un délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêt, sur la mise en œuvre des mesures ordonnées et, par la suite, tous les six mois jusqu'à ce que la Cour considère toutes ces décisions entièrement exécutées.

4. Quelles sont les prochaines étapes ?

- Exécution

En l'espèce, la Tunisie devait faire rapport à la Cour sur l'exécution de l'arrêt dans un délai de six mois, soit d'ici le 22 mars 2023, et tous les six mois par la suite jusqu'à ce que la Cour considère toutes ces décisions entièrement exécutées. En examinant la question de l'exécution de son arrêt, la Cour se penchera probablement sur les questions suivantes :

- √ *Toutes les actions du Président prises sur la base de l'« état d'exception » et du décret 2021-117, y compris les décrets-lois et la nouvelle Constitution, doivent-elles être considérées comme nulles et non avenues ?*

- ✓ *La promulgation de la nouvelle Constitution en août 2022 et la tenue d'élections législatives en décembre 2022 peuvent-elles être considérées comme un retour à la démocratie constitutionnelle ?*
- ✓ *La future Cour constitutionnelle en vertu de la Constitution de 2022 peut-elle être considérée comme indépendante ?*

- Autres requêtes en instance contre la Tunisie devant la Cour africaine

Depuis le 25 juillet 2021, les requêtes contre la Tunisie déposées par des individus se multiplient. Nombre de ces plaintes visent des décrets-lois présidentiels adoptés sur la base du décret 2021-117, dont la Cour africaine a ordonné l'annulation et qui, par conséquent, devraient être considérés comme nuls et nonavenus par la Cour.

○ *Requête relative à la dissolution du CSM*

Le 4 avril 2022, M. Belguith a déposé une deuxième plainte (requête 002/2022) contestant le décret-loi 2022-11 du 12 février 2022 dissolvant le CSM et établissant à sa place un Conseil supérieur provisoire de la magistrature, alléguant que ledit décret violait le droit du peuple à l'autodétermination et le droit de participer à la direction des affaires publiques, en plus de violer le principe de l'État de droit.

○ *Requête relative aux décrets-lois 2022-54 contre la « cybercriminalité » et 2022-55 sur les élections*

Le 25 octobre 2022, un autre ressortissant tunisien, *Salaheddine Kchouk*, a déposé une plainte (requête 006/2022) contestant les décrets-lois 2022-54 et 55, alléguant une violation des droits à la non-discrimination, à l'égalité, à un procès équitable et à la participation à la direction des affaires publiques, ainsi qu'une violation de la Constitution tunisienne de 2022. Le requérant allègue que la Tunisie, en adoptant les décrets susmentionnés, a violé les droits à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'égalité des chances, à la liberté d'expression, à l'inviolabilité du domicile et à la confidentialité de la correspondance.

○ *Requête relative à la violation de la Constitution de 2014 et la dissolution de l'ARP*

Le 7 novembre 2022, un autre ressortissant tunisien, *Maher Ben Mohamed Taher Zayd*, membre de l'ARP dissoute, a déposé une plainte (requête 005/2022) concernant son arrestation le 30 juillet 2021 et sa poursuite devant un tribunal militaire et son interdiction de voyager, ainsi que les mesures exceptionnelles adoptées par le Président, alléguant une violation des droits à la non-discrimination, à l'égalité, à la vie, à la dignité, à la sécurité et à la liberté, à un procès équitable, à la liberté de circulation, du droit du peuple à l'autodétermination et de l'indépendance des tribunaux.

○ *Requête relative aux élections et aux référendums*

Le 6 janvier 2023, trois ressortissants tunisiens, *Ayadhi Fathi et autres*, ont déposé une plainte (requête 001/2023) contestant le décret-loi n° 2022-55 modifiant et complétant la loi organique n° 2014 du 26 mai 2014 relative aux élections et aux référendums, alléguant une violation du droit de participer librement au gouvernement de leur pays, du droit à la non-discrimination et du droit à la liberté d'association.

- *Requête relative aux violations des droits de l'homme découlant des décrets présidentiels sur les élections et de la nouvelle Constitution de 2022*

Le 25 janvier 2023, quatre ressortissants tunisiens, *Beshr Ben Saeed al-Shabi et autres* ont déposé une plainte (requête 002/2023) contestant une série de décrets-lois et d'ordonnances présidentiels pris en application du décret 2021-117 du 22 septembre 2021 relatif aux mesures exceptionnelles, qui concernaient l'organisation d'élections et de référendum ainsi que l'adoption de la nouvelle Constitution de 2022 et la tenue des élections législatives de 2022, alléguant qu'ils visaient à centraliser le pouvoir entre les mains du Président, tout en restreignant le droit de participer aux affaires publiques du pays et en violant le devoir de l'État de ne pas discriminer et d'organiser des élections équitables et transparentes.

- *Requêtes relatives à la détention provisoire de dissidents politiques*

Le 24 mai 2023, cinq ressortissants tunisiens, *Mouadh Kheriji Ghannouchi, Saida Akremi, Elyes Chaouachi, Seifeddine Ferjani et Seifeddine Bouzayene*, ont déposé une plainte (requête 003/2023) contestant la détention et la procédure pénale contre leurs proches, Rached Ghannouchi, Noureddine Bhiri, Ghazi Chaouachi et Said Ferjani, qui ont tous été arrêtés et détenus dans le cadre de la prétendue « [affaire du complot](#) », ainsi que Ridha Bouzayene, qui a été hospitalisé et est décédé quelques jours plus tard dans des circonstances contestées et ce, à la suite de sa participation à une manifestation le 14 janvier 2022 à Tunis.

Le 28 août 2023, la Cour africaine a [ordonné](#) aux autorités tunisiennes de mettre en œuvre les mesures provisoires suivantes :

- « *autoriser les détenus et leurs familles à avoir accès aux médecins et avocats de leur choix pour le suivi de leurs affaires devant les tribunaux et des problèmes de santé ainsi que pour communiquer librement avec leurs familles* », notant que « *le risque auquel sont exposés les [détenus] est réel et non hypothétique, en ce qui concerne leur état de santé et leur accès aux services d'un avocat* ».
- « *fournir aux quatre (4) détenus, à leurs avocats et à leurs familles des informations et des faits précis relatifs aux motifs factuels et légaux de détention* », notant en ce qui concerne Noureddine Bhiri, Ghazi Chaouachi et Said Ferjani, qu'aucune information n'a été fournie sur les circonstances de leur arrestation et qu' « *[a]ucun élément du dossier n'indique non plus qu'ils aient été effectivement jugés ou inculpés* ».

Le même jour, une plainte (requête 003/2023) a été déposée par le fils du juge Bechir Akremi, qui a été arrêté le 12 février 2023 dans le cadre d'une vague d'arrestations d'hommes d'affaires, de journalistes et de dirigeants de l'opposition tunisiens, et reste détenu à ce jour. Aucun détail n'est encore disponible publiquement sur cette plainte.

